



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 203

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat au tourisme sur le barème de la redevance audiovisuelle applicable aux hôteliers et restaurateurs indépendants. Par lettre en date du 26 juillet 1996, les parlementaires étaient informés d'un nouveau barème dont l'entrée en vigueur était fixée au 1er janvier 1997. Depuis cette date, les hôtels ne sont assujettis qu'à une seule redevance pour les 10 premiers postes de télévision. Des hôteliers et restaurateurs se sont vu notifier par les services de la redevance de l'audiovisuel des montants de taxe inchangés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend adopter afin de rappeler aux services intéressés les nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

En matière de redevance audiovisuelle, tous les détenteurs de plusieurs appareils récepteurs, dits comptes multiples, sont soumis au barème dégressif suivant : 100 % de la redevance pour les 10 premiers postes, 75 % du 11e au 30e et 50 % à partir du 31e. En outre, en 1994, le ministère du tourisme a obtenu un abattement supplémentaire de 25 % pour les hôtels de tourisme saisonniers. Cependant, ce système est considéré par les organisations professionnelles comme défavorable à l'hôtellerie de faible capacité. Le Gouvernement avait envisagé en 1996 de modifier le barème de cette redevance afin d'alléger les charges de l'hôtellerie indépendante et familiale. Le Conseil d'Etat a donné un avis défavorable à ce projet ; aussi le Gouvernement étudie-t-il actuellement un nouveau dispositif d'application de la redevance audiovisuelle pour l'hôtellerie.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 203

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2212

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4098